

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF
« FEDERATION INTERNATIONALE DE SCRABBLE® FRANCOPHONE »
En abrégé « FISF »

SIÈGE SOCIAL : 1190 Forest, avenue Minerve 33
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE : Bruxelles
NUMERO D'ENTREPRISE : 447.452.684

L'Assemblée générale de la FISF, lors d'une réunion extraordinaire tenue à Vichy le 29 mai 2006, a adopté les présents statuts en concordance avec la nouvelle loi belge sur les associations internationales sans but lucratif.

STATUTS

1. Dénomination

- 1.1. L'association est dénommée « Fédération internationale de Scrabble® francophone », en abrégé « FISF », et est appelée l'*association* ou *FISF* dans le texte des présents statuts.
- 1.2. Le mot « Scrabble » est une marque déposée et protégée par des droits appartenant à des tiers et son utilisation dans la dénomination de l'association est motivée uniquement par le besoin de communiquer au public une définition univoque de ses activités

2. Siège social

2.1. Localisation

Le siège social de l'*association* est avenue Minerve, 33 à 1190 Forest, Belgique.

2.2. Arrondissement judiciaire

L'*association* dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Belgique.

2.3. Changement de l'adresse du siège social

En restant dans le même arrondissement judiciaire, l'organe général de direction peut transférer le siège social à une autre adresse.

3. But social

3.1. Pratique du jeu

Le but social de l'*association* est de promouvoir et de régir au plan international la pratique sportive du jeu de Scrabble® en langue française.

3.2. Actions

Sans que la liste suivante soit limitative, ses actions portent sur :

- la codification au plan international des règles de jeu et d'arbitrage en formules «scrabble duplicate» et «scrabble classique» ; les définitions de ces formules sont données par les règlements internationaux publiés par la FISF ;
- l'édition d'ouvrages de référence (dictionnaire officiel, règlements internationaux de jeu, guide d'arbitrage, ouvrages pédagogiques, etc.) ;
- l'organisation de championnats du monde de Scrabble® francophone réservés aux sélectionnés nationaux et des autres compétitions internationales ;
- l'assistance logistique et matérielle aux fédérations nationales dans leurs organisations sportives et leurs actions de promotion du jeu de Scrabble® ;
- la facilitation des échanges entre les fédérations nationales ;
- l'établissement de rapports avec les autres associations internationales de sports de l'esprit.
- la participation aux actions menées au plan international pour une meilleure connaissance de la langue française ;
- la reconnaissance par les pouvoirs publics, nationaux et internationaux du rôle bénéfique que peut jouer le jeu de Scrabble® au point de vue pédagogique, culturel et social.

3.3. Interdictions

Dans toutes ses actions, l'*association* s'interdit de poursuivre un but politique, philosophique ou religieux quelconque.

3.4. Réalisation du but social

L'*association* pourra réaliser son but social par :

- l'acquisition, l'entretien et l'usage d'immeubles et de meubles affectés à ce but ou utilisés en vue de son accomplissement ;
- le bénéfice de libéralités entre vifs et testamentaires, ainsi que celui de tout subside, aide ou avantage ;
- l'exercice de tous les droits que lui confère la personnalité juridique ;
- l'accomplissement de toutes les conditions mises par les donateurs à l'acquisition des libéralités.

4. Durée

L'*association* est constituée pour une durée illimitée.

5. Les membres

5.1. Composition

L'*association* est composée de **membres effectifs** et de membres **adhérents**.

Tous doivent répondre aux critères techniques, moraux et de représentativité édictés par la FISF.

L'organe d'administration de la *FISF* est chargé de vérifier que les membres se conforment à ces critères et les appliquent strictement. Il fait rapport sur ce point précis à l'organe général de direction, notamment sur le nombre de clubs et d'affiliés de chaque association membre de la *FISF*.

5.2. Membres effectifs

Les membres effectifs au nombre minimum de trois, sont des associations agréées par la *FISF*, qui, par leur activité, concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ; elles ont le droit de vote aux assemblées de l'organe général de direction.

Pour justifier de leur représentativité, les membres effectifs doivent regrouper un minimum de cinq clubs et de deux cent cinquante joueurs affiliés.

5.3. Membres adhérents

Les membres adhérents sont des associations agréées par la *FISF* qui, tout en concourant à la réalisation de l'objet social de la *FISF*, ne répondent pas aux exigences de représentativité nécessaires pour obtenir la qualité de membres effectifs.

5.4. Admission

Toute demande de faire partie de l'association est adressée par écrit au secrétaire général de la *FISF*. Cette demande contient les statuts de l'association candidate et la désignation d'une personne qui a les pouvoirs de la représenter auprès de la *FISF*.

Après enquête de l'organe d'administration, la candidature du nouveau membre est présentée à la plus prochaine assemblée de l'organe de direction générale ; celle-ci statue souverainement sur son admission et ce, à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; l'admission a un effet immédiat. L'assemblée peut surseoir à l'admission ou la rendre conditionnelle si le dossier d'agrément de l'association candidate n'est pas complet.

5.5. Représentation des membres

Les membres désignent un et un seul représentant permanent au sein de la *FISF* ; si l'association membre de la *FISF* change de représentant, elle le signifie au secrétaire général de l'organe d'administration en désignant un nouveau représentant. Toute contestation ou imprécision sur la personne du représentant d'un membre suspend le droit de vote de celui-ci jusqu'à preuve de la validité de la délégation conférée.

5.6. Démission

Les membres effectifs ou adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au secrétaire général de l'organe d'administration.

Le non-paiement de la cotisation dans les trente jours d'une invitation de payer, régulièrement signifiée au représentant d'une association membre, la répute démissionnaire.

5.7. Exclusion

Après avoir été entendu ou dûment convoqué, un membre ne peut être exclu que sur décision motivée de l'organe général de direction statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5.8. Droits et devoirs du membre démissionnaire ou exclu

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement d'aucune cotisation qu'il a versée. Il reste tenu de toutes les cotisations exigibles jusqu'à la date de son exclusion ou de sa démission.

5.9. Registre

Il est tenu un registre des membres reprenant leur raison sociale complète, leurs identifications administratives nationales et l'identité de leur représentant au sein de la *FISF*.

6. L'organe général de direction : assemblée et pouvoirs

6.1. Assemblée ordinaire

Il est tenu au moins une assemblée de l'organe général de direction chaque année à la date fixée par l'organe d'administration.

6.2. Assemblée extraordinaire

Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée extraordinaire de l'organe général de direction peut être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de l'organe général de direction au siège social de l'association.

6.3. Convocation

L'assemblée de l'organe général de direction est convoquée par l'organe d'administration au moins trente jours calendrier avant la date de ladite assemblée. La convocation contient l'ordre du jour de cette assemblée. Elle est adressée à tous les membres de l'association ; cette convocation est valablement notifiée si elle est adressée au siège social de l'association membre de la FISF ou à l'adresse de son représentant permanent.

En cas d'urgence, la convocation peut abréger le délai normal de trente jours entre la notification et l'assemblée ; si c'est le cas, la convocation doit contenir les justifications de cette urgence et l'ordre du jour demande à l'assemblée de confirmer a posteriori la validité de cette urgence.

6.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est rédigé par l'organe d'administration, son original est signé par un de ses membres et est conservé au siège de l'association. Néanmoins, un cinquième au moins des membres effectifs peut exiger l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une assemblée de l'organe général de direction.

L'organe général de direction ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés, décide d'inscrire, en cours d'assemblée, un nouveau point à l'ordre du jour.

6.5. Composition et présidence de l'organe général de direction

L'assemblée de l'organe général de direction réunit tous les membres, effectifs et adhérents. Les membres de l'organe d'administration assistent de droit à l'assemblée.

L'assemblée de l'organe général de direction est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un des membres de l'organe d'administration; en cas d'absence de tous les membres de l'organe d'administration, l'organe général de direction élit un président de séance.

6.6. Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Les membres effectifs qui comportent au moins dix mille licenciés régulièrement affiliés ont droit à trois voix. Ceux qui comportent au moins dix clubs et deux cent cinquante licenciés ont droit à deux voix. Les autres membres effectifs ont droit à une seule voix.

Les membres adhérents ne votent pas mais participent aux débats.

Le non paiement de sa cotisation prive le membre de son droit de vote.

6.7. Procurations

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

6.8. Quorum et majorités spéciales requises

Pour décider valablement, l'organe général de direction doit rassembler au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première assemblée, le quorum n'est pas atteint, toute assemblée convoquée sur le même ordre du jour n'est plus assujettie au quorum des statuts. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

La majorité des deux tiers est requise pour modifier les statuts, à l'exception du but social de l'association, pour prononcer l'exclusion d'un membre, pour adjoindre un point non prévu à l'ordre du jour d'un organe général de direction.

La majorité des quatre cinquièmes est requise pour modifier le but social de l'association ou prononcer la dissolution de l'association.

6.9. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe général de direction sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire général de l'organe d'administration.

Si le procès-verbal n'est pas signé en séance, le projet est soumis aux membres qui ont voté valablement ; leurs remarques et objections doivent être signifiées dans les huit jours de réception du projet de procès-verbal.

Chaque membre, effectif ou adhérent, reçoit la version définitive de chaque procès-verbal.

L'original de la version définitive du procès-verbal est signé par le président de l'organe général de direction et par un administrateur.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés dans un registre *ad hoc* au siège de l'association, registre que les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent consulter. Ils peuvent, sur demande écrite, obtenir des extraits de ces procès-verbaux, extraits authentifiés par l'organe d'administration.

6.10. Formalités de publication

L'organe d'administration se charge d'accomplir les formalités de publication, d'enregistrement et de signification aux tiers prescrites par la loi ou décidées par l'assemblée.

6.11. Pouvoirs de l'organe général de direction

L'organe général de direction possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Il nomme et révoque les membres de l'organe d'administration ; il contrôle leur gestion et leur en donne quitus.

Il approuve les comptes annuels et les budgets ; il affecte le résultat comptable.

7. L'organe d'administration

7.1. Composition

L'association est gérée par un organe d'administration de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Le nombre de membres de l'organe d'administration est fixé par l'organe général de direction dans les limites ci-dessus.

7.2. Nomination

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'organe général de direction à la majorité simple par scrutin de liste.

Le vote concernant cette nomination a lieu à bulletins secrets. Les votes expriment le choix d'une et une seule liste.

Les listes de candidatures doivent être déposées au secrétariat général dans les dix jours civils qui suivent la convocation de l'assemblée de l'organe général de direction appelée à procéder à ces élections.

7.3. Durée du mandat

Le mandat d'un membre de l'organe d'administration est de trois ans ; il prend cours à la clôture de l'assemblée de l'organe général de direction qui le nomme. Ce mandat prend fin lorsque l'organe général de direction les remplace ; ils restent responsables de leur gestion tant qu'ils n'ont pas reçu régulièrement quitus et que les comptes annuels ne sont pas approuvés.

7.4. Attribution des rôles

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier.

7.4.1. Le président :

convoque l'organe d'administration et en dirige les débats ;

signe tous les actes qui engagent l'association ;

représente l'organe d'administration en justice ;

coordonne tous les organes de l'association ;

peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à l'un des membres de l'organe d'administration.

7.4.2. Le secrétaire général :

rend compte de l'exécution des décisions de l'organe d'administration ;
rédige les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et en assure la diffusion et l'archivage;
tient le registre des membres.

7.4.3. Le trésorier :

rédige les comptes annuels de l'association ;
prépare les prévisions budgétaires ;
engage les dépenses et perçoit les recettes.

7.5. Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, à sa demande ou à celle de deux de ses membres.

La convocation, à laquelle est adjointe un ordre du jour établi par le président, est adressée aux membres.

L'organe d'administration se réunit au moins une fois l'an pour préparer l'assemblée ordinaire de l'organe général de direction.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions de l'organe d'administration sont dirigées par son président ou son remplaçant.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre de l'organe d'administration peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'urgence, l'organe d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Ces décisions doivent recueillir l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion de l'organe d'administration régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

7.6. Pouvoirs

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; il a les pouvoirs de subdéléguer.

L'organe d'administration :

convoque l'assemblée de l'organe général de direction et en rédige l'ordre du jour ;

procède aux publications requises par la loi ;

reçoit les demandes d'admission des membres et les instruit ;

reçoit la démission des membres ;

soumet à l'organe général de direction les comptes annuels de l'exercice écoulé et propose le budget de l'exercice suivant ;

élabore et soumet à l'organe général de direction le règlement d'ordre intérieur.

Sont seuls exclus de la compétence de l'organe d'administration, les actes qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'organe général de direction.

La portée et la durée de toute délégation **générale** de pouvoir doivent être précisées dans un procès-verbal de l'organe d'administration.

7.7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux reprenant les décisions de l'organe d'administration sont rédigés par le secrétaire général ou son remplaçant. Une copie de chaque procès-verbal est adressée à tous les membres de l'organe d'administration.

7.8. Démission

Tout membre de l'organe d'administration qui souhaite démissionner signifie sa décision par écrit au secrétaire général.

L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée de l'organe général de direction ; l'organe d'administration peut, toutefois, accepter ladite démission avec effet immédiat sous sa responsabilité.

Si toutefois, pour quelque raison que ce soit, le nombre de membres de l'organe d'administration tombe sous le minimum requis par la loi ou les statuts, l'organe d'administration ne règle plus que les affaires courantes et convoque immédiatement une assemblée extraordinaire de l'organe général de direction.

7.9. Révocation

La révocation d'un membre de l'organe d'administration ne peut être prononcée que par l'assemblée de l'organe général de direction ayant ce point à son ordre du jour. Cette révocation se décide par un vote au scrutin secret à la majorité simple.

8. Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'organe d'administration.

Le montant maximum des cotisations pour les membres effectifs est de cinq cents euros (500,00 €).

Le montant maximum des cotisations pour les membres adhérents de deux cent cinquante euros (250,00 €).

Les montants ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation en Belgique, avec pour indice de base celui du mois de décembre deux mille cinq.

9. Comptes

9.1. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

9.2. Budgets prévisionnels

L'organe d'administration soumet à l'organe général de direction un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

9.3. Contrôle des comptes annuels

L'organe général de direction nomme un ou plusieurs contrôleurs aux comptes dont la tâche est de vérifier la régularité et l'exactitude des comptes de l'exercice écoulé.

Les mandats des contrôleurs aux comptes sont de trois ans et sont renouvelables.

10. Modifications aux statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'organe général de direction ; la convocation doit être adressée à tous les membres au moins soixante jours avant la date de l'assemblée ; elle mentionne le détail des modifications proposées.

11. Dissolution et liquidation

L'organe général de direction détermine, en même temps que sa décision de dissoudre, le mode de liquidation et désigne le ou les liquidateurs.

Les biens de l'association, une fois le passif payé, sont affectés à une ou plusieurs œuvres, associations sans but lucratif, personnes morales ou physiques, de manière à répondre le mieux possible au but social désintéressé de l'association dissoute.

Cette affectation fait l'objet d'une décision de l'organe général de direction.

12. Droit commun

Les comparants entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations internationales sans but lucratif. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.